

SANS
VALEUR

LEGALE

A.B. TECHNOLOGIES ALIMENTAIRES
Société par actions simplifiée au capital de 535 340 euros
Siège social : Z.A. de Kervendras - 56250 SULNIAC
379 460 199 RCS VANNES

STATUTS

MIS A JOUR PAR DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

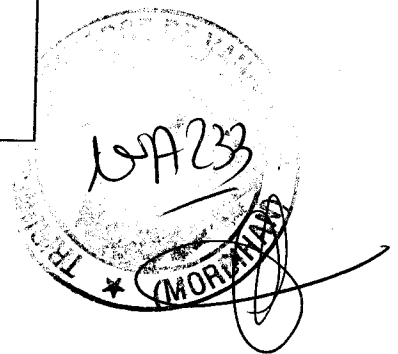
EN DATE DU 31 DECEMBRE 2010

« Certifiés conformes »

certifiés conformes



Monsieur Bertrand JOUAULT, Président



Déposé au Greffe du Tribunal
de Commerce de Vannes
Le

31 JAN. 2011

STATUTS

Article 1 - FORME

Créée initialement sous la forme d'une société à responsabilité limitée, la société a été transformée en Société par Actions Simplifiée par décision collective des associés en date du 06 février 2004.

Elle est régie par les dispositions du Code de commerce, les textes d'application ainsi que par les présents statuts.

Article 2 - OBJET

La société a pour objet :

- Achats et ventes en France et à l'étranger de machines, matériels et additifs pour les industries et commerces agro-alimentaires ;
- Fabrication et vente de fromages, dérivés laitiers et autres se destinant aux industries et commerce alimentaires ;
- Et plus généralement toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes de nature à favoriser son extension ou son développement.

Article 3 - DENOMINATION SOCIALE

La société a pour dénomination : « A.B TECHNOLOGIES ALIMENTAIRES ».

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du capital social.

Article 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : Z.A. de Kervendras - SULNIAC - 56250 ELVEN.

Il peut être transféré en tous lieux situé dans le même département par décision du président, et en tous autres lieux sur décision collective des actionnaires.

Article 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de VANNES intervenue le 09 octobre 1990.

Elle peut être prorogée ou abrégée par dissolution anticipée.

La décision de prorogation de la durée de la société est prise par décision collective des actionnaires ou par décision de l'associé unique.

Article 6 - APPORTS

I - Il a été apporté à la société, lors de sa constitution, le 1^{er} octobre 1990, par Monsieur Bertrand JOUAULT, associé unique, une somme de 50 000 F, correspondant à 7 622,45 €.

II - L'associé unique, le 30 septembre 2002 a :

- décide de réduire le capital social de 7 622,45 €, par imputation du report à nouveau débiteur à due concurrence et annulation corrélative des parts :

- approuvé l'apport par Monsieur Bertrand JOUAULT et Madame Elisabeth-Charlotte JOUAULT de respectivement 2 500 et 500 parts sociales de la société « France FROMAGE », SARL, ayant son siège social ZA de Kervendras à SULNIAC (56250), immatriculée au RCS de VANNES sous le numéro 379 460 199, le dit apport évalué à la somme de 616 950 €, incluant une prime d'apport de 553 760,61 €, rémunéré par l'attribution de 1 325 parts sociales à Monsieur Bertrand JOUAULT et 265 parts sociales à Madame Elisabeth-Charlotte JOUAULT, créées à titre d'augmentation de capital ;

- décidé de l'incorporation au capital d'une somme de 553 552,11 € prélevée sur la prime d'apport, d'une somme 762,25 € prélevée sur la réserve légale, le capital étant ensuite réduit de 81 553,75 €, par imputation à due concurrence du report à nouveau débiteur, le nombre de parts restant inchangé.

III - L'assemblée générale des associés du 11 février 2004, a approuvé l'apport par Monsieur Bertrand JOUAULT, de 294 parts sociales de la société « A.B TECHNOLOGIES ALIMENTAIRES LIMITED » société de droit anglais ayant son siège social : Léonard House - 14 Silver Street - TAMWORTH - STAFFORDSHIRE B79 7 NH (ANGLETERRE) revêtant la forme de Compagny Limited by shares, enregistrée sous le numéro 339 1821 à la Companies House de Cardiff, le 25 juin 1997, le dit apport évalué à la somme de 138 180 €, incluant une prime d'apport de 116 860 €, rémunéré par l'attribution de 2 132 parts nouvelles, créées à titre d'augmentation de capital.

Il est précisé que les opérations ci-dessus énoncées ont été réalisées dans la cadre de la société sous sa forme initiale de société à responsabilité limitée.

IV - Il a été apporté par la société « Société Financière AR MEN » (RCS NANTES 306 964 297) une somme de 240 000 €, incluant une prime d'apport de 202 980 €, suite à la décision d'augmentation de capital intervenue le 20 février 2004.

V - Lors de la fusion par voie d'absorption de la société FRANCE FROMAGE décidée le 31 décembre 2010, il a été fait apport à la Société du patrimoine actif et passif de la société FRANCE FROMAGE. Cet apport n'a pas été rémunéré, la société A.B. TECHNOLOGIES ALIMENTAIRES détenant la totalité des parts sociales composant le capital de la société absorbée.

Article 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de CINQ CENT TRENTE CINQ MILLE TROIS CENT QUARANTE EUROS (535 340 €).

Il est divisé en 53 534 actions de 10 € chacune de valeur nominale, intégralement libérées.

Article 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par décision de l'associé unique ou par décision collective des actionnaires prise dans les conditions de l'article 19 ci-après.

En cas de pluralité d'actionnaires, ceux-ci peuvent déléguer au président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélatrice des statuts.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes au prorata de leur participation dans le capital de la société, dans les conditions légales. Toutefois, les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription.

Article 9 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes et registre tenus à cet effet par la société. A la demande d'un actionnaire, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Article 10 - MODALITES DE LA TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions sont librement négociables. Leur transmission s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement dénommé "registre des mouvements".

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard dans les huit (8) jours qui suivent celle-ci.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société, est signé par le cédant ou son mandataire.

Les dispositions des Articles 11 à 13 ne sont pas applicables lorsque la société ne comporte qu'un actionnaire.

Article 11 - AGREMENT

A) Cession entre vifs

→ Toute opération, sans exception, ayant pour but ou pour résultat le transfert ou l'attribution entre toutes personnes existantes, physiques ou morales, n'ayant pas la qualité d'actionnaire, de la propriété d'une ou plusieurs actions préexistantes, est soumise à l'agrément de la majorité des actionnaires représentant au moins deux tiers (2/3) des actions, le vote de l'actionnaire cédant étant pris en compte.

→ La procédure d'agrément est suivie dans les conditions précisées à l'Article 12. ci-après.

→ En cas de recours à l'expertise, les frais et honoraires de l'expert sont pris en charge, moitié par le cédant, moitié solidairement par les acquéreurs qui les répartiront entre eux au prorata du nombre d'actions qu'ils acquièrent.

Si le rachat ne peut intervenir pour une cause quelconque, les frais et honoraires d'expertise sont supportés par la personne ayant défailli ou renoncé.

B) Transmission d'actions pour cause de décès ou de disparition de la personnalité morale d'un actionnaire

→ Toute transmission, attribution ou dévolution d'action au profit d'une personne n'ayant pas la qualité d'actionnaire, ayant sa cause dans le décès ou la disparition de la personnalité morale d'un actionnaire, est soumise à l'agrément des actionnaires subsistants représentant les deux tiers (2/3) au moins des actions restantes.

→ La procédure d'agrément est suivie dans les conditions précisées à l'Article 12. ci-après.

→ En cas de recours à l'expertise, les frais et honoraires de l'expert sont partagés moitié par la société, moitié solidairement par les acquéreurs qui les répartiront entre eux au prorata du nombre d'actions acquises.

→ La société peut mettre les héritiers, conjoints ou dévolutaires en demeure de présenter leur demande d'agrément dans un délai qui ne peut être inférieur à trois mois à compter du décès ou de la disparition de la personnalité morale de l'actionnaire et d'avoir à fournir toutes justifications de leurs qualités.

La demande d'agrément doit être présentée par acte d'huissier ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. La société peut également requérir toutes justifications de tout notaire.

C) Exercice du rachat des actions en cas de refus d'agrément

→ Pour la mise en oeuvre de l'obligation de rachat en cas de refus d'agrément, et sauf autre convention entre les actionnaires, et, le cas échéant la société, le Président accorde un délai de huit jours au plus aux actionnaires pour qu'ils lui notifient leur intention d'acquérir les actions concernées à proportion du nombre d'actions dont ils étaient titulaires lors de la notification du projet de cession non agréé par la société, mais dans la limite, toutefois, de leur demande.

Passé ce délai, le Président désigne comme il l'entend, le ou les actionnaires bénéficiaires du rachat des actions dont l'acquisition n'a pas été demandée dans les conditions sus-indiquées.

Article 12 - PROCÉDURE D'AGREMENT

Toutes les fois que l'agrément est requis en application de l'Article 11 ci-avant, les dispositions suivantes seront applicables :

I. La demande d'agrément doit être notifiée au président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Elle indique le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de cession, l'identité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique et s'il s'agit d'une personne morale les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro RCS, identité des dirigeants, montant et répartition du capital. Le président notifie cette demande d'agrément aux actionnaires.

2. La décision des actionnaires sur l'agrément doit intervenir dans un délai de trois (3) mois à compter de la notification de la demande visée au 1 ci-dessus.

Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si aucune réponse n'est intervenue à l'expiration du délai ci-dessus, l'agrément est réputé acquis.

3. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

En cas d'agrément, la cession projetée est réalisée par l'actionnaire cédant aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions au profit du cessionnaire agréé doit être réalisé dans les soixante (60) jours de la notification de la décision d'agrément ; à défaut de réalisation du transfert des actions dans ce délai, l'agrément sera caduc.

En cas de refus d'agrément, la société doit dans un délai de six (6) mois à compter de la décision de refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les actions de l'actionnaire cédant soit par des actionnaires, soit par des tiers.

Lorsque la société procède au rachat des actions de l'actionnaire cédant, elle est tenue dans les six mois de ce rachat de les céder ou de les annuler, avec l'accord du cédant, au moyen d'une réduction de son capital social.

Le prix de rachat des actions par un actionnaire, par un tiers ou par la société est fixé d'un commun accord entre les parties.

A défaut d'accord sur ce prix, celui-ci est déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

Article 13 - NULLITE DES CESSIONS D'ACTIONS

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des Articles 11 et 12 ci-dessus sont nulles.

Article 14 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des actionnaires.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Article 15 - PRÉSIDENCE DE LA SOCIÉTÉ

La société est gérée et administrée par un président, personne physique ou morale, actionnaire ou non, désignée par l'associé unique ou les actionnaires.

Lorsqu'une personne morale exerce les fonctions de président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

La durée des fonctions du président est librement fixée lors de sa nomination. Elle peut être à durée déterminée ou indéterminée. Si il est à durée déterminée, le mandat du président est renouvelable sans limitation.

En cas de décès, démission ou empêchement du président d'exercer ses fonctions d'une durée supérieure à six (6) mois, il est pourvu à son remplacement par décision de l'associé unique ou des actionnaires.

Le président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les présents statuts à l'associé unique ou aux décisions collectives des actionnaires.

A titre de mesures d'ordre interne, non opposables aux tiers, l'associé unique ou la collectivité des actionnaires pourra limiter les pouvoirs du président.

Le président est autorisé à consentir des subdélégations ou substitutions de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées.

La rémunération du président est fixée par une décision collective des actionnaires ou par une décision de l'associé unique. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle.

Le président est révocable à tout moment par décision de l'associé unique ou des actionnaires.

Article 16 - DIRECTEUR GENERAL

L'associé unique ou la collectivité des actionnaires statuant à la majorité simple, peut nommer un directeur général, personne physique, actionnaire ou non, cette nomination étant faite pour une durée indéterminée ou pour une durée déterminée et, dans ce cas, renouvelable sans limitation.

Vis à vis des tiers, le directeur général dispose des mêmes pouvoirs que le président, mais à titre de mesures d'ordre interne, le directeur général devra respecter les éventuelles limitations de pouvoirs qui pourront lui être imposées à tout moment par décision de l'associé unique ou de la collectivité des actionnaires.

L'associé unique ou la collectivité des actionnaires fixe l'étendue des pouvoirs du directeur général, la durée de ses fonctions, sa rémunération

Le directeur général pourra obtenir remboursement sur justificatif des dépenses effectuées dans le cadre de sa mission pour le compte de la société

Le directeur général est révocable à tout moment par décision de l'associé unique ou de la collectivité des actionnaires

En cas de décès, démission ou empêchement du président, le directeur général en fonction conserve ses fonctions et attributions jusqu'à la nomination du nouveau président

Article 17 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la société est effectué dans les conditions fixées par la loi par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants désignés par décision collective des actionnaires

Article 18 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET LES DIRIGEANTS

Les conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et son dirigeant, associé unique, sont mentionnées au registre des décisions de l'associé unique.

Lorsque l'associé unique n'est pas dirigeant de la société, les conventions conclues par le président sont soumises à son approbation

Lorsque la société comporte plusieurs actionnaires, la procédure de contrôle est celle prévue par l'article L. 227-10 alinéas 1 et 2 du Code de commerce

Article 19 - DECISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE OU DES ACTIONNAIRES

1. Décisions de l'associé unique

L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus par la loi à l'assemblée des actionnaires. Il ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions sont répertoriées dans un registre coté et paraphé.

Lorsque la présidence de la société n'est pas assurée par l'associé unique, les décisions de l'associé unique sont prises en présence du président ou, à défaut du directeur général.

2. Décisions collectives des actionnaires

En cas de pluralité d'actionnaires, tout actionnaire a le droit de participer, par lui-même ou par mandataire, aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des actions qu'il possède.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier. Le nu-propriétaire a le droit de participer à toutes les décisions collectives.

Les opérations ci-après font l'objet d'une décision collective des actionnaires dans les conditions suivantes :

- Décisions prises à la majorité simple des voix des actionnaires présents ou représentés :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- nomination des commissaires aux comptes ;
- nomination, révocation, rémunération, pouvoirs du président ;
- nomination, révocation, rémunération, pouvoirs du directeur général ;
- autorisation des opérations visées par les restrictions de pouvoirs du président et/ou du directeur général, prises à titre de mesures d'ordre interne.

- Décisions prises à la majorité des deux tiers des voix des actionnaires présents ou représentés :

- dissolution et liquidation de la société ;
- augmentation et réduction du capital ;
- fusion, scission et apport partiel d'actif ;
- agrément de cessions d'actions ;
- toutes modifications statutaires ne relevant pas de l'article L. 227-19 du Code de commerce.

- Décisions prises à l'unanimité :

- toute décision requérant l'unanimité en application de l'article L. 227-19 du Code de commerce.

Toutes les décisions, autres que celles visées ci-dessus, sont de la compétence du président et/ou du directeur général

Les décisions collectives des actionnaires sont prises au choix du président en assemblée ou par consultation écrite, par correspondance ou au moyen d'un acte signé par tous les actionnaires.

Tous moyens de communication - vidéo, télécopie, télex, etc. peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

Tout actionnaire détenant au moins trente pour cent (30 %) des actions de la société, peut demander la réunion d'une assemblée générale, sur un ordre du jour qu'il détermine.

L'assemblée est convoquée par le président, lequel, lorsque la demande de tenue d'une assemblée émane d'un associé détenant au moins trente pour cent (30 %) des actions de la société, est tenu de satisfaire à cette demande sous un délai maximum de cinq (5) jours, faute de quoi, la convocation peut être faite par l'associé lui-même.

La convocation est faite par tous moyens huit (8) jours avant la date de la réunion.

Elle comporte l'indication de l'ordre du jour, de l'heure et du lieu de la réunion.

La convocation est accompagnée du texte de projet de résolutions, ainsi que, s'il y a lieu, des documents prévus à l'Article 20 ci-après.

Dans le cas où tous les actionnaires sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai, sauf à respecter s'il y a lieu le délai nécessaire pour que le comité d'entreprise puisse requérir l'inscription de projets de résolution à l'ordre du jour.

L'assemblée est présidée par le président de la société ou, s'il est empêché, par le directeur général. A défaut, elle élit son président.

L'assemblée désigne un secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence et il est dressé un procès-verbal de la réunion qui est signé par le président de séance et le secrétaire.

L'assemblée ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés détiennent ensemble la moitié au moins des droits de vote.

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions ainsi que, s'il y a lieu, les documents prévus à l'Article 20 ci-après

Les actionnaires disposent d'un délai minimal de cinq (5) jours à compter de la réception des projets de résolutions pour émettre leur vote lequel peut être émis par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou télécopie. L'actionnaire n'ayant pas répondu dans le délai de quinze (15) jours à compter de la réception des projets de résolutions est considéré comme ayant approuvé ces résolutions.

Le résultat de la consultation écrite est consigné dans un procès-verbal établi et signé par le président ou, à défaut, par le directeur général. Ce procès-verbal mentionne la réponse de chaque actionnaire.

Les procès-verbaux des décisions collectives sont établis et signés sur des registres tenus conformément aux dispositions légales en vigueur.

Les copies ou extraits des délibérations des actionnaires sont valablement certifiés conformes par le président ou le directeur général.

Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement faite par le liquidateur.

Article 20 - INFORMATION DES ACTIONNAIRES

Pour chaque consultation des actionnaires qui donne lieu à l'établissement d'un rapport du commissaire aux comptes et/ou du président, copie de ces documents est adressée aux actionnaires lorsque la consultation n'a pas lieu par voie de réunion des actionnaires.

Pour les consultations annuelles ayant trait aux comptes sociaux, les actionnaires peuvent prendre connaissance de l'inventaire, des comptes consolidés s'il en existe, du rapport de gestion du président et du ou des rapports du ou des commissaires aux comptes, au siège social de la société.

Le droit de consulter emporte celui de prendre copie, sauf pour l'inventaire, des frais de copie pouvant être réclamés par la société.

Article 21 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1^{er} janvier de chaque année et finit le 31 décembre de la même année.

Article 22 - AFFECTATION DES RESULTATS

Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice.

Il fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :

- 5 % au moins pour constituer la réserve légale. ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale aura atteint le dixième du capital social, mais reprendra son cours, si pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte ;
- toutes sommes à porter en réserves en application de la loi.

Le solde augmenté du report à nouveau bénéficiaire constitue le bénéfice distribuable.

Le bénéfice distribuable est à la disposition de l'assemblée générale pour, sur proposition du président, être en totalité ou en partie, réparti aux actions à titre de dividende, affecté à tous comptes de réserves ou d'amortissement du capital ou être reporté à nouveau.

Les réserves dont l'assemblée générale a la disposition, pourront être distribuées en totalité ou en partie après prélèvement du dividende sur le bénéfice distribuable.

Article 23 - COMITE D'ENTREPRISE

Les délégués du comité d'entreprise exercent les droits définis par l'article L 432-6 du Code du travail auprès du directeur général ou, à défaut, du président, ou de toute personne à laquelle le président aurait délégué le pouvoir de présider le comité d'entreprise.

En cas de consultation des actionnaires, dans les cas prévus à l'Article 19 des statuts, le président ou le directeur général en informe le comité d'entreprise.

S'il entend demander l'inscription de projets de résolution à l'occasion de cette consultation, le comité d'entreprise, par l'intermédiaire d'un membre mandaté à cet effet, doit adresser celui-ci au siège social par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, au plus tard le 4^{ème} jour suivant la date à laquelle il a été informé de la consultation.

Article 24 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La liquidation de la société est effectuée conformément aux dispositions du Code de commerce.

Le boni de liquidation est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre de leurs actions.

Article 25 - CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourront s'élever pendant la durée de la société ou au cours de sa liquidation entre les actionnaires, ou entre un actionnaire et la société concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts ou plus généralement les affaires sociales, ressortiront des tribunaux compétents.